

Segreteria di Gabinetto, f. 167, ins. 19

[1r]*
N. 19

Memorie per li Stati di Francia

[2r]

Punti sopra i Stati generali

[3r]

1°. Tout françois doit respect a Dieu, a la religion et a ses ministres et il ne doit jamais troubler le culte public.

2°. Il doit respect au Roi dont la personne est sacree et inviolable.

3°. La premiere des vertus d'un françois est sa soumission aux loix; toute résistance a ce qu'elles lui prescrivent est un crime.

4°. Il doit contribuér dans la proportion de ses propriétés, de quelque nature qu'elles soyent, aux fraix nécessaires a la défense de l'État et a la tranquillité qu'un bon gouvernement lui assure.

Il doit respectér le droit d'autrui.

[5r]

1°. La liberté des personnes et les propriétés conservées.

2°. Toutes les charges publiques supportées sans distinction à raison des facultes.

3°. Le servitudes féodales abolies sans indemnités.

4°. On prendra cependant en considération les maîtrises, les jurandes, etc.

5°. Les droits seigneuriaux, bannalités, terrages seront rachetables.

6°. Main-mortables remboursés.

7°. Les colombiers détruits.

8°. La chasse permise à tout le monde sur son territoire mais sans armes à feu pour les gens de campagne.

9°. Les garennes détruites.

10°. Justices seigneuriales abolies; continuées cependant jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait fait un règlement.

11°. Les dimes en nature inféodées rachetables ou converties.

12°. Toutes rentes foncieres remboursables.

13°. La justice sera rendue gratuitement.

14°. Abandon du casuel de la part du clergé.

15°. Augmentation prochaine des portions congrues et revenus des curés des villes augmentés.

16°. Tous privileges pécuniaires abolis. On avisera à faire supporter, sans distinction, les six derniers mois de l'impôt de cette année.

17°. Les droits privileges des villes et provinces abolis.

18°. Admission de tout citoyen aux charges civiles et militaires.

19°. Annates et droits de déport abolis.

20°. Pluralité des bénéfices defendue.

21°. Les pensions et graces de la cour seront examinées; abolies si elles sont injustes, diminuées si elles sont excessives.

22°. Il sera frappé une medaille.

23°. Le Roi proclamé le restaurateur de la liberté française.

[7r]

Article premier

Les main-mortes, morte-tailles, corvées, droits de feu, guet et gardes, et toutes autres servitudes féodales sous quelques denomination que ce soit même les redevences, les prestations pécuniaires étabilies en remplacement de mêmes droits sont abolis à jamais sans aucune indemnité.

* Cc. 8 non numerate; bianche 4, 6; seguono 4 pp. a stampa.

II

Les droits de bannalité quels qu'ils soient et tous les droits seigneuriaux tels que cens, rentes, redevances, droit de mutation, champarts, terrages, droits de minage, mesurage et autres, sous quelque dénomination que ce soit, seront rachetables à la volonté des redevables selon les proportions qui seront réglées par l'Assemblée nationale.

III

Les fuies et colombiers sont supprimés.

IV

Le droit exclusif de la chasse et de la pêche est pareillement aboli et tout propriétaire est autorisé à pêcher et faire pêcher dans les rivières et ruisseaux qui coulent le long de sa terre, à détruire et faire détruire seulement sur son héritage toute espèce de gibier.

V

Le droit de garenne est également aboli.

VI

Les justices seigneuriales sont supprimées sans indemnité et néanmoins les officiers de ces justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée au moyen de rapprocher la justice royale des justiciables.

VII

Les dîmes en nature, ecclésiastiques, laïques et inféodées pourront être converties en redevances pécuniaires et rachetables à la volonté des [7v] redevables selon la proportion qui sera réglée, soit de gré à gré soit par la loi, sauf le remploi à faire par les décimateurs s'il y a lieu.

VIII

Toutes les rentes foncières, soit en nature soit en argent de quelque espèce qu'elles soient seront rachetables.

IX

Il sera pourvu incessamment à l'établissement de la justice gratuite et à la suppression de la vénalité des offices de judicature.

X

Les droits casuels des curés de campagne sont supprimés. Il sera pourvu à l'augmentation des portions congrues, à la dotation des vicaires et il sera fait un règlement pour fixer le sort des curés des villes.

XI

Tous privilèges pécuniaires, personnels ou réels en matière de subsides sont abolis à jamais; la perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens de la même manière et dans la même forme. Il va être avisé au moyen d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année de l'imposition courante.

XII

Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les privilèges dont quelques unes jouissent et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les privilèges particuliers des provinces, des principautés, des villes, corps et communautés soit pécuniaires soit de toute autre nature sont abolis sans retour et demeureront confondus dans les droits communs de tout les français.

[8r]

XIII

Tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civils et militaires.

XIV

Les annates et déports seront supprimés.

XV

La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu pour l'avenir.

XVI

Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée nationale de l'état des pensions et des graces elle s'occupera avec le Roi de la suppression de celles qui n'auroient pas été nécessaires et de la réduction de celles qui seroient exclusives, sauf à déterminer pour l'avenir une somme ou emploi dont le Roi pourra disposer à ce sujet.

XVII

L'Assemblée nationale décrète qu'en mémoire des grandes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France une medaille sera frappée et qu'il sera chanté un *Te Deum* dans toutes les églises et paroisses du royaume.

Sommaire des articles convenus le 4 août 1789, pour former la constitution¹

Article premier

Égalité des impôts, & payer dès à présent.

II.

Renonciation à tous les privileges pour les ordres, villes, provinces & particuliers, les provinces ayant fait l'abandon patriotique de tous leurs privileges, & demandant une uniformité générale dans le royaume, de maniere qu'elles forment à l'avenir une sorte de confédération prête dans toutes les circonstances à assurer le bonheur & la défense de tous.

III.

Rachat des droits féodaux.

(2)

IV.

Suppressions de main-mortes & servitudes personnelles.

V.

Le prix du rachat des rentes du clergé sera placé au profit des bénéfices.

VI.

Abolition du droit de chasse & des capitaineries.

VII.

Abolition des justices seigneuriales.

VIII.

Abolition de la vénalité des offices.

IX.

Justice gratuite pour le peuple.

X.

Abolition des colombiers & garennes.

XI.

Rachat de toutes dîmes et champarts.

(3)

XII.

Défense de créer à l'avenir aucun droit de ce genre, ni aucuns autres droits féodaux.

XIII.

Abolition du casuel des curés, excepté pour les villes.

XIV.

Augmentation prochaines des portions congrues.

XV.

Droits d'annates supprimé.

XVI.

Admission de tous citoyens aux offices civils & militaires.

XVII.

Suppression du droit de déport, payé par le curés aux évêques, dans certaines provinces.

(4)

XVIII.

Suppression des jurandes.

XIX.

Pluralité des bénéfices supprimée.

XX.

Une médaille frappée pour consacrer cette journée mémorable.

XXI.

¹ A stampa

Un *Te Deum* dans la chapelle du roi & dans toute la France.

XXII.

Louis XVI proclamé le restaurateur de la liberté françoise.

Nota. Aussi-tôt que la rédaction du décret aura été sanctionnée, il sera imprimé & l'envoi en sera fait dans tout le royaume.